

DIVISION DE LYON

Lyon le 28/10/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-059466.

Monsieur le Directeur
Parc de Loisirs LE PAL
03290 Saint-Pourçain sur Besbre

Objet : Inspection de la radioprotection du 22 octobre 2013
Installation : Parc de Loisirs LE PAL à Saint-Pourçain (03)
Nature de l'inspection : Radioprotection vétérinaire – détention et utilisation d'un générateur X
Identifiant de l'inspection à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1484

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 22 octobre 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 octobre 2013 du Parc de Loisirs LE PAL de Saint-Pourçain sur Besbre (03) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. En particulier, l'inspecteur a examiné en salle les documents relatifs à l'organisation de la radioprotection, aux évaluations de risque, aux études de poste, à la formation, aux contrôles techniques internes et externes de radioprotection, aux plans de prévention et à la gestion des événements indésirables de radioprotection.

Cette vérification en salle a été précédée d'une visite de la salle de radiologie où a été examinée, en particulier, le bon fonctionnement des dispositifs de protection et d'alarme et l'affichage des consignes de sécurité et de la signalisation du zonage radiologique. L'appareil étant en panne, les dispositions de radioprotection prises lors des examens radiologiques à l'extérieur de la salle dans le zoo n'ont pas été vérifiées sur le terrain.

* *

A/ Demandes d'actions correctives

L'article R. 1333-17 du code de la santé publique précise notamment que les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumis au régime d'autorisation ou de déclaration. Par ailleurs, l'arrêté du 29 janvier 2010 homologuant la décision n°2009-DC-0146 de l'ASN définit en particulier la liste des appareils soumis au régime de déclaration.

Votre appareil est un appareil mobile. Il est donc soumis au régime d'autorisation. L'inspecteur a noté que l'appareil détenu actuellement n'a pas encore été mis en service car vous attendez des informations techniques du fournisseur qui garantiront son bon fonctionnement.

A1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le formulaire de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de votre appareil émetteur de rayonnements X, avec les justificatifs associés, dès que l'appareil utilisable sera connu.

L'article R.4451-107 du code du travail prévoit que la personne compétente en radioprotection (PCR) est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

L'inspecteur a constaté que la PCR n'a pas été désignée après avis du CHSCT.

A2. Je vous demande de désigner la PCR après avis du CHSCT en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

L'article R.4121-1 du code du travail précise que l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques et que cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement.

L'inspecteur a constaté que le risque radiologique et les mesures de protection et de prévention associées ne figurent pas dans le document unique de l'établissement.

A3. Je vous demande de prendre en compte le risque radiologique dans le document unique de votre établissement en application de l'article R.4121-1 du code du travail.

L'article R.4451-57 du code du travail prévoit que l'employeur établisse une fiche d'exposition pour chaque travailleur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants.

L'inspecteur a noté que la fiche d'exposition n'est pas établie pour chaque travailleur.

A4. Je vous demande d'établir pour chaque travailleur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants une fiche d'exposition en application de l'article R.4451-57 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. L'inspecteur a noté que deux porte-cassettes et une paire de lunettes de protection sont en cours d'achat.

C2. Les équivalences en plomb du parpaing constituant les parois de la salle de radiologie seront indiqués sur le plan de la salle affiché avant le 30 novembre 2013.

* *

Vous voudrez bien me faire part de votre réponse concernant cette demande d'action corrective **dans un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour l'engagement que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser **l'échéance de réalisation**.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET

